

## RÈGLEMENT

---

### DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE AUX ENTREPRISES

---

#### **SECTION I – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION**

1. Le présent règlement confère au délégataire une pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués et elle s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice, notamment les consultations.
2. Le délégataire exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués sous réserve du budget, des règlements et politiques de la Commission ainsi que les normes des ministères concernés, des conventions collectives, des ententes et des lois en vigueur.

#### **SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

3. Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués au directeur du Service aux entreprises.
  - 1° Organiser et offrir des services de formation en entreprise.
  - 2° Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la Commission est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la Commission peut délivrer une attestation de capacité.
  - 3° Conclure des contrats de vente de services de formation dont la valeur, avant taxes, est inférieure à 75 000 \$.
  - 4° Octroyer des contrats visant à retenir les services de formateurs.
  - 5° Organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.
  - 6° Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.
  - 7° Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas et en exiger le paiement au parent ou à l'élève majeur ou à la personne morale. Établir les conditions et modalités de paiement des contributions financières.

#### **SECTION III – DISPOSITIONS FINALES**

4. En l'absence du directeur, les fonctions et pouvoirs délégués en vertu du présent règlement peuvent être assumés par le directeur général ou par la personne désignée par ce dernier, à cette fin.

- 5.** Les modalités de reddition de comptes des décisions prises en vertu du présent règlement sont déterminées par une politique de mise en œuvre, adoptée par le conseil des commissaires.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Adoption : 2014-07-02

Numéro de résolution : C-14-07-197

Avis public d'adoption : 2014-07-09

Entrée en vigueur : 2014-07-14

---

Président

---

Secrétaire général